

Réserve
au
Moniteur
belge



05058610

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **13 AVR. 2005**

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"ENTREPRISES MOULARD"**

Forme juridique : société anonyme

Siege : rue Mianvaing, 7 à 7911 Frasnes-lez-Anvaing, section de Montroeuil au Bois

N° d'entreprise : 421608124

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - AUGMENTATION DU CAPITAL
- SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS - MODIFICATION
DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Sylvie Decroyer, à Frasnes-lez-Anvaing, en date du 24.03.2005, enregistré à Leuze-en-Hainaut, 8 rôles, sans renvois à Leuze-en-Hainaut, vol 423, fol74, n°04, aux droits de 243,87 €, par le Receveur Y Vanstals, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ENTREPRISES MOULARD", ayant son siège social à 7911 Frasnes-lez-Anvaing, section de Montroeuil au Bois, rue Mianvaing, 7, tenue en son Etude, a décidé à l'unanimité de prendre les résolutions suivantes, savoir :

Première résolution

Conversion du capital social en euros

A l'unanimité, l'assemblée décide de convertir le capital social en euros en remplaçant le montant du capital social, savoir : trois millions septante cinq mille francs belges (3 075 000 BEF) par septante six mille deux cent vingt sept euros vingt six cents (76 227,26 EUR)

Cette résolution est prise à l'unanimité

Deuxième résolution

Suppression de la valeur nominale des actions de la société.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des actions de la société

Cette résolution est prise à l'unanimité

Troisième résolution

Augmentation du capital par incorporation de résultats reportés.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de quarante huit mille sept cent septante deux euros septante quatre cents pour le porter de septante six mille deux cent vingt sept euros vingt six cents à cent vingt cinq mille euros. Cette augmentation de capital se fera à concurrence de quarante huit mille sept cent septante deux euros septante quatre cents, sans apports nouveaux et sans créations d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quarante huit mille sept cent septante deux euros septante quatre cents, à prélever sur les résultats reportés figurant dans le bilan au trente et un décembre deux mil trois et approuvé par l'assemblée générale du cinq juin deux mil quatre

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Quatrième résolution

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent vingt cinq mille euros et est représenté par trois mille septante cinq actions sans mention de valeur nominale. Il est entièrement libéré

Cinquième résolution

Modification de l'article 5 des statuts

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de supprimer et de remplacer comme suit l'article cinq des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions prises ci-avant

"Le capital social souscrit et entièrement libéré est fixé à cent vingt cinq mille euros (125 000,00 EUR). Il est représenté par trois mille septante cinq (3 075) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille septante cinquième du capital social. Le capital peut être augmenté ou réduit conformément au Code des Sociétés »

Cette résolution est prise à l'unanimité

Sixième résolution

Augmentation du capital autorisé

Volet E - Suite

A l'unanimité, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital autorisé à concurrence de deux mille cent six euros pour le porter de deux cent quarante sept mille huit cent nonante quatre euros à deux cent cinquante mille euros

Cette résolution est prise à l'unanimité

Septième résolution

Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 7 des statuts

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de renouveler cette autorisation pour un terme de cinq ans à dater des présentes

Cette résolution est prise à l'unanimité

Huitième résolution

Modification de l'article 7 des statuts

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de supprimer et de remplacer comme suit l'article 7 des statuts pour le mettre en concordance avec les sixième et septième résolutions qui précèdent, savoir

« Article 7 – CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de l'acte donnant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximum déterminé.

Pour la première fois, cette autorisation est donnée au conseil à concurrence de deux cent cinquante mille euros.

Cette autorisation est donnée pour cinq ans et renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans

L'augmentation de capital décidée en vertu de cette autorisation pourra être effectuée par voie d'apport en espèces ou en nature ou encore par incorporation de réserves

Neuvième résolution

Rapport de la gérance

Extension de l'objet social et modification de l'article 3 des statuts

a) A l'unanimité, l'assemblée dispense la Présidente de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social et de l'état y annexé, résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mil quatre, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois

b) l'assemblée décide, à l'unanimité, d'étendre l'objet social aux activités suivantes, savoir

« l'entreprise de démolition »

« l'entreprise d'étangs »

« Elle aura également pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier notamment pour l'achat, la vente, la prise en location, la mise en location, l'échange, la construction, le lotissement, ainsi que toutes les opérations qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, le tout au sens le plus large »

c) l'assemblée décide, en conséquence de la décision prise sous a) et b), de modifier l'article trois des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« Article 3 La société a pour objet les entreprises agricoles et horticoles y compris la pulvérisation, les travaux de grue, le transport de marchandises et produits sans exception aucune tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat et la vente de produits phytopharmaceutiques engrais, plants et semences, l'entreprise de terrassement, de démolition et travaux de drainage, le commerce de gros et détail en pommes de terre, plants de pommes de terre et matériaux de construction, l'entreprise de curage des fossés, d'étangs et l'entreprise de fauchage, l'exploitation agricole

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation

Elle aura également pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier notamment pour l'achat, la vente, la prise en location, la mise en location, l'échange, la construction, le lotissement, ainsi que toutes les opérations qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, le tout au sens le plus large

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société

L'assemblée générale des actionnaires peut, en se conformant au Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social. »

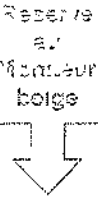
Cette résolution est prise à l'unanimité

Dixième résolution

Refonte complète des statuts.

Après examen des statuts et des modifications à y apporter en vue de mettre les statuts en conformité avec les dernières réformes du droit des sociétés et l'entrée en vigueur du nouveau code des sociétés, l'assemblée décide d'adopter une refonte complète des statuts en langue française comme suit, à l'exception de la dénomination de la société, du siège social, de son objet social, du montant de son capital social, du nombre d'actions représentatif du capital social, de la nature des titres représentatifs du capital social, de la durée, de la période relative à son exercice social et de la date de son assemblée générale annuelle qui demeurent inchangés

STATUTS



Volant 2 - blanc

TITRE I NOM - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - La société a la forme d'une société anonyme. Sa dénomination particulière est « ENTREPRISES MOULARD »

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme »

Article 2 - Le siège social est établi à 7911 Frasnes-lez-Anvaing, section de Montroeuil au Bois, rue Mianvaing, 7. Le siège social pourra être transféré partout ailleurs dans la région de langue francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles capitale, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes au Moniteur belge. La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3 - La société a pour objet les entreprises agricoles et horticoles, y compris la pulvérisation, les travaux de grue, le transport de marchandises et produits sans exception aucune tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat et la vente de produits phytopharmaceutiques, engrais, plants et semences, l'entreprise de terrassement, de démolition et travaux de drainage; le commerce de gros et détail en pommes de terre, plants de pommes de terre et matériaux de construction; l'entreprise de curage des fossés, d'étangs et l'entreprise de fauchage, l'exploitation agricole.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle aura également pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier notamment pour l'achat, la vente, la prise en location, la mise en location, l'échange, la construction, le lotissement, ainsi que toutes les opérations qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, le tout au sens le plus large.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en se conformant au Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

Article 4 - La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II CAPITAL

Article 5

Paragraphe 1 - Le capital social souscrit et entièrement libéré est fixé à cent vingt cinq mille euros (125 000 EUR). Il est représenté par trois mille septante cinq (3 075) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille septante cinquième du capital social. Le capital peut être augmenté ou réduit conformément au Code des Sociétés.

Paragraphe 2 - En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence prévu par la loi est d'application.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, le droit de souscription pourra être exercé, s'il n'a pas été fait appel public à l'épargne, par les actionnaires qui ont déjà exercé leur droit, proportionnellement à leur participation dans le capital social, à défaut, les tiers pourront participer à l'augmentation de capital.

Paragraphe 3 - Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence de deux cent cinquante mille euros maximum, par voie de souscription en espèces, d'apport en nature de biens corporels ou incorporels, dans les limites légales ou encore par incorporation de réserves, et à modifier les statuts en conséquence. Cette autorisation est renouvelable par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est autorisé, dans l'intérêt social et le respect des conditions légales, à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentielle, lors de toute augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé.

Article 6 - Les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'escompte de la Banque Nationale augmenté de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et soit faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts, soit en proposer le rachat par les autres actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III ACTIONS

Article 7 - Les actions sont au porteur, tout actionnaire pouvant en demander la conversion à ses frais en titres nominatifs. La cession de l'action s'opère par la seule tradition du titre.

Article 8 - Les titres sont indivisibles vis à vis de la société, qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires, les créanciers gagistes et leurs débiteurs sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu propriétaire du titre sera représenté vis à vis de la société par l'usufruitier.

Chapitre 2 - Société

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale

Article 9 La société peut en tout temps créer et émettre des bons, des droits de souscription ou des obligations hypothécaires, warrants ou autres, conformément à la loi

La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions dans le respect des conditions imposées par les dispositions légales en la matière

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration pourra être composé de deux membres seulement, actionnaire ou non, dans les cas prévus par la loi

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du Code des Sociétés. Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou une assemblée l'exige

Les administrateurs et les commissaires éventuels sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée du mandat des administrateurs.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où ils expirent

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les administrateurs

La nomination des administrateurs requiert la majorité simple des voix présentes ou représentées. Ils sont rééligibles

Les mandats ne peuvent excéder une durée de six ans, sauf en cas de renouvellement de ceux-ci

Les commissaires sont nommés pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'administration peut constituer un comité de direction La délégation au comité de direction porte sur les pouvoirs de gestion du conseil d'administration à l'exception de la politique générale de la société et des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'elles soient administrateurs ou non.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration

Si un comité de direction est institué, la société sera représentée pour les actes du comité hormis la gestion journalière et d'éventuelles délégations de pouvoirs particulières ou mandats, par deux membres du comité de direction agissant conjointement dont un au moins doit être en même temps administrateur-délégué de la société

Article 11 Le conseil d'administration a la possibilité de choisir un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale

En cas d'empêchement ou d'absence de nomination du président, les administrateurs présents désignent un membre pour présider la réunion

Article 12 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président éventuellement élu ou de deux administrateurs ou de l'administrateur-délégué Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aux jour et heure indiqués dans les avis de convocation.

Sauf urgence à justifier, ou adoption préalable d'une autre procédure, les convocations seront faites par recommandé adressé huit jours calendrier au moins avant la date prévue.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations

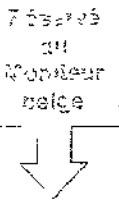
Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, téléfax, télex ou télégramme, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, un administrateur ne peut représenter, par procuration, qu'un seul de ses collègues si le conseil compte moins de cinq membres, deux si ce nombre est supérieur. Si le conseil d'administration ne compte que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, excepté les cas où la réunion a lieu moyennant recours aux conférences téléphoniques et aux vidéos conférences.

Un conseil tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement, quelque soit le nombre d'administrateurs présents, pour autant qu'il soit justifié que les convocations aient été faites par lettres simples ou recommandées mais avec accusé de réception par le destinataire en personne



Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante, excepté les cas où le conseil d'administration ne comprend que deux membres seulement

Les décisions du conseil d'administration pourront être prises par un simple accord exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social. Cette procédure ne pourra toutefois être suivie pour l'établissement des comptes annuels, le recours au capital autorisé et l'approbation d'un acompte sur dividendes

Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer, aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer

En vue de la publication dans le rapport de gestion, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entiereté du procès-verbal visé ci-avant

Article 13. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés au moins par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué

Article 14. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui en vertu de la loi ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration

Article 15. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,
- soit à un ou plusieurs délégués choisis dans ou hors de son sein,
- soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Il peut en outre créer tout comité consultatif ou technique, confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations

Article 16. Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel intervient, par un administrateur, agissant seul, qui ne devra pas justifier, vis à vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration

Article 17. L'assemblée générale peut accorder des émoluments fixes ou variables ou des rémunérations aux administrateurs et aux mandataires, à comptabiliser parmi les frais généraux. Il appartient à l'assemblée générale annuelle de fixer ces émoluments ou rémunérations.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le premier samedi du mois de juin à quinze heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions de la loi

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Quels que soient les points à l'ordre du jour, toute assemblée générale ordinaire et extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

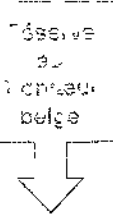
Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde ; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois, la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique

Article 19. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou représentant autorisé d'actionnaire et qu'il ait le droit



Assemblée du conseil belge

d'assister à l'assemblée, et ce conformément aux conditions et modalités éventuellement prévues dans la convocation

Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux et chacun des époux peut être représenté par son conjoint

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires sont représentés comme il est dit à l'article 8

Les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe

Chaque action donne droit à une voix

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés, sans tenir compte des abstentions.

Article 20. - Afin d'être admis tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, les titulaires d'actions devront, si cela est requis dans les convocations, se faire inscrire cinq jours francs avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, sera signée par chaque actionnaire ou mandataire, avant de prendre part à l'assemblée générale.

Sous réserve des dispositions prévues par la loi, nul ne sera admis à délibérer ou à prendre part au vote s'il n'a pas signé la liste susvisée

Chaque transfert d'actions sera suspendu pendant une période de cinq jours francs précédant la date de l'assemblée générale

Article 21. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration s'il en a été nommé un ou à défaut, par son remplaçant choisi comme indiqué à l'article 11.

Article 22. - Il est tenu des registres spéciaux pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales

Les procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent

Sauf lorsque les décisions des assemblées générales ont fait l'objet d'un acte notarié, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil, soit par l'administrateur-délégué, soit encore par deux administrateurs

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 23 L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi

Article 24. L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour-cent pour être affecté à la formation du fonds de réserve légale

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décidera librement de la répartition du solde moyennant le respect de la loi

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 25. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel

Article 26 - La société peut être transformée en une société d'un type différent, moyennant le respect des prescriptions et des exigences prévues par la loi

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 27 - Il est référé aux dispositions du Code des Sociétés et à la loi pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts

Article 28. - Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'a pas signifié valablement à la société un domicile en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège de la société, où tous actes pourront leur être valablement signifiés ou notifiés à la société, laquelle n'aura d'autre obligation que de garder ces actes à disposition des destinataires.

Coordination des statuts

L'assemblée donne tous pouvoirs au notaire instrumentant pour mettre les statuts en concordance avec les décisions prises, notamment supprimer les dispositions transitoires des statuts et actualiser ceux-ci

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Septième résolution

Pouvoirs

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour exécuter les résolutions à prendre sur les objets qui précèdent, et pour coordonner les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Pour la société,

Le Notaire Sylvie DECROYER

Est déposée en même temps l'expédition conforme dudit procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Lu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Lu verso

Nom et signature